RÈGLEMENT (CEE) N° 2536/73 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1973

modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, à la note (3) de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1296/72 (4), figurent les prix franco frontière espagnole que certains fromages en provenance de la Communauté doivent respecter pour bénéficier de l'application d'un droit régulateur fixe lors de l'admission en Espagne des produits en cause ;

considérant que ces prix sont exprimés en unités de compte ; que, dans la situation monétaire actuelle, il est plus facile pour les exportateurs de la Communauté de déclarer le prix à respecter s'il est exprimé en monnaie espagnole, l'accord avec l'Espagne (5) prévoyant un prix exprimé dans la monnaie de ce pays ; qu'il convient dès lors d'adapter l'annexe IV susvisée dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 est modifiée comme suit.

1. Les termes « unités de compte » sont remplacés par le terme « pesetas ».

2. Le texte du renvoi (3) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les prix ne doivent pas être inférieurs à :

— 10 030 pesetas par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en formes entières relevant de la sous-position 04.04 A 1 a) 1 du tarif douanier espagnol,

— 11 000 pesetas par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids supérieur à 1 kg relevant de la sous-position 04.04 A 1 b) 1 du tarif douanier espagnol,

— 11 640 pesetas par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids égal ou inférieur à 1 kg et supérieur à 75 g relevant de la sous-position 04.04 A 1 c) 1 du tarif douanier espagnol,

— 9 847 pesetas par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant des sous-positions 04.04 D 1 a) et 04.04 D 1 b) du tarif douanier espagnol,

— 10 045 pesetas par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant de la sous-position 04.04 D 1 c) du tarif douanier espagnol,

— 8 510 pesetas par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 a) du tarif douanier espagnol,

— 8 725 pesetas par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 b) du tarif douanier espagnol,

— 8 935 pesetas par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 c) du tarif douanier espagnol,

— 8 088 pesetas par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation inférieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol,

— 8 845 pesetas par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation égale ou supérieure à 3 mois relevant de la sous-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 26.
(4) JO n° L 143 du 23. 6. 1972, p. 23.
(5) JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 1.

position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol,

— 8 310 pesetas par 100 kg poids net pour le fromage Edam néerlandais de première qualité d'une teneur minimum en matières grasses de 40 % en poids de la matière sèche et d'une maturation de 7 à 8 semaines relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 3 du tarif douanier espagnol. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI